



SAINT-CYR-L'ÉCOLE<sup>®</sup>  
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE  
N° 2022/10/442

---

Services Techniques  
PDV/DV

**OBJET : Prolongation du 9 octobre jusqu'au 9 novembre 2022 de l'application de l'arrêté 2022/3/144 relatif à la restriction de la circulation et du stationnement à compter du 11 avril jusqu'au 8 octobre 2022, en raison de travaux de requalification de l'Allée Royale de Villepreux, au droit de l'Allée Royale de Villepreux et de la rue du Docteur Vaillant (RD7) à Saint-Cyr-l'École.**

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2008,

Vu la demande du 30 septembre 2022, pour autoriser l'entreprise WATELET TP Plaisir sise 73, rue des Pêcheurs – 78370 Plaisir, à intervenir sur le Domaine Public pour réaliser des travaux de requalification de l'Allée Royale de Villepreux, au droit de l'Allée Royale de Villepreux et de la rue du Docteur Vaillant (RD7) à Saint-Cyr-l'École à compter du 9 octobre jusqu'au 9 novembre 2022.

Considérant que pour permettre à l'entreprise WATELET TP Plaisir de réaliser les travaux susvisés, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la voie précitée.

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 9 octobre jusqu'au 9 novembre 2022, l'entreprise WATELET TP est autorisée à intervenir sur le Domaine Public en raison des travaux de requalification de l'Allée Royale de Villepreux, au droit de l'Allée Royale de Villepreux et de la rue du Docteur Vaillant (RD7) à Saint-Cyr-l'École.

**Article 2 :** Les travaux prévus sont autorisés entre 8h00 et 17h00 sur l'Allée Royal de Villepreux et de 9h30 à 16h00 sur la rue du Docteur Vaillant (RD7).

**Article 3 :** Durant l'exécution des travaux, la circulation et le stationnement sont règlementés comme suit :

- en raison des travaux décrits à l'article 1, le stationnement est interdit et considéré comme étant gênant sur l'emprise totale du chantier, excepté pour les véhicules de l'entreprise WATELET TP chargée de réaliser ces travaux,
- interdiction de dépasser à l'approche et au droit du chantier,
- la circulation des véhicules peut se faire sur une voie en alternance, avec le concours d'agents à l'aide de piquets K10 ou à l'aide de feux tricolores en cas de besoin,
- la vitesse est limitée à 20 km/h,
- une déviation doit être mise en place en cas de fermeture de la rue à la circulation,
- pour les piétons une déviation est mise en place par les passages existants les plus proches réservés à cette catégorie d'usagers de la voie publique, selon la signalisation en place,
- l'entrée du cimetière et une partie du parking doivent rester accessibles.

Y.J.

**Article 4 :** Propreté et viabilité des voies circulées :

L'entreprise veillera à ce qu'aucune salissure, terres et détritrus ne viennent souiller les voiries. Celle-ci devra procéder quotidiennement au nettoyage des voies et au ramassage des matériaux et déchets générés.

En fin de travaux, les ouvrages devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et ses abords et ce au plus tard à la date de fin annoncée dans la présente permission.

**Article 5 :** L'entreprise exécutant les travaux a la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8<sup>ème</sup> partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et afficher 48 h avant.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le - 7 OCT. 2022

Certifié exécutoire  
par publication en ligne le : - 7 OCT. 2022



P/ le Maire empêché,  
le 1<sup>er</sup> adjoint,

Yves JOURDAN